



Commune de Asquins

**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DE CHOSLIN (89)**

PIECE N°5 : SERVITUDES DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

CPGF-HORIZON n°17-027/89
Version 1
26 janvier 2021
Maele **PORTELLO**

www.cpgf-horizon-ce.com



MAITRE D'OUVRAGE**Commune de Vézelay****LOCALISATION****Commune de Asquins****OBJET DE L'ETUDE****Mise en place des Périmètres de Protection du Captage de Choslin (89)****N° AFFAIRE : 17-027/89****INTITULE DU RAPPORT****Pièce n°5 : Servitudes du projet d'arrêté préfectoral***Conditions d'utilisation du rapport*

Ce présent document est, dans sa globalité :

Rédigé à l'usage exclusif du maitre d'ouvrage et de façon à répondre aux objectifs contractuels ;

La propriété exclusive de maitre d'ouvrage, les conséquences des décisions prises suite aux recommandations émises ne pourront en aucun cas être imputées à CPGF-HORIZON ;

Basé sur les connaissances techniques, réglementaires et scientifiques disponibles à la date d'émission du rapport et se limite à la zone étudiée ;

Indissociable, une utilisation partielle ou toute interprétation dépassant les recommandations émises ne saurait engager la responsabilité de CPGF-HORIZON sauf en cas d'accord préalable établi.

N° DE VERSION	DATE	REDIGE PAR	RELECTURE	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS / EVOLUTIONS
1	26/01/21	Maelle PORTELLO	Thierry GAILLARD	

CPGF-HORIZON, 2019. Mise en place des Périmètres de Protection du Captage de Choslin (89). Pièce n°5 : Servitudes du projet d'arrêté préfectoral. Rapport n°17-027/89, v1. Auteur(s) : Maelle PORTELLO



SOMMAIRE

1 Servitudes instituées dans le périmètre immédiat	2
2 Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR_A	3
2.1 Urbanisme habitat :	3
2.1.1 Assainissement des habitations et des voiries	3
2.1.2 Stockages à risque	3
2.1.3 Règles d'urbanisme	3
2.2 Activités agricoles.....	3
2.3 Dépôts, stockages.....	4
2.4 Excavations	4
2.5 Voies de communication	4
2.6 Bois et bosquets.....	4
2.7 Points d'eau.....	4
2.8 Autres activités et aménagements :	4
3 Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR_B	5
4 Servitude particulière, liée à l'accès au périmètre de protection immédiate	6
5 Annexe: Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée.....	7

1

Servitudes instituées dans le périmètre immédiat

La commune de Vézelay doit disposer d'un droit d'accès permanent à l'ouvrage.

Les regards doivent disposer :

- De rebords maçonnés hauts de 0,50 m par rapport au terrain naturel,
- D'une trappe d'accès étanche et fermant avec un cadenas.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe l'ouverture des regards.

Ce périmètre est clôturé afin d'interdire l'accès aux personnes et aux animaux. Une clôture assurant la transparence hydraulique est mise en place.

Dans ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien ou la sécurisation du captage, sont interdites.

Ce périmètre doit être entretenu régulièrement par un procédé mécanique (fauchage, débroussaillage). Tout amendement organique ou minéral et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits. Les herbes fauchées sont exportées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

La présence d'arbres dans le périmètre est interdite.

2

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR_A

2.1 Urbanisme habitat :

2.1.1 Assainissement des habitations et des voiries

Les dispositifs d'assainissement présents doivent impérativement respecter les exigences de la réglementation actuelle.

Les nouveaux systèmes d'assainissement doivent s'orienter vers des systèmes de traitement compacts avec un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Les exutoires des nouveaux systèmes d'assainissement sont situés en dehors du périmètre de protection rapprochée PPR A, en aval de celui-ci.

Les systèmes d'assainissement des eaux pluviales doivent collecter uniquement les eaux de toitures.

Les eaux de voirie doivent être dirigées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

2.1.2 Stockages à risque

Les cuves à fioul existantes sont munies d'un système sécurisé de type « double parois ».

Dans le cas de non-conformité, des travaux de sécurisation (confinement par un muret étanche ou un remplacement des cuves) sont réalisés dans un délai de deux ans.

Cette disposition s'applique également aux stockages de produits liés à l'activité agricole, artisanale ou industrielle concernant aussi bien les hydrocarbures que les produits phytosanitaires ou les engrais, les solvants ou toutes autres substances indésirables susceptibles d'affecter la qualité de l'eau.

2.1.3 Règles d'urbanisme

Il est interdit de créer de nouvelles zones constructibles dans le périmètre de protection rapprochée.

L'extension et la modification des bâtiments existants restent autorisées.

2.2 Activités agricoles

Le retournement des prairies existantes est interdit.

Le pâturage des prairies est toléré s'il reste de type extensif (< 1,4 UGB/ha en charge instantanée).

La gestion à long terme de la problématique de pollution diffuse peut s'envisager par un engagement de la collectivité et des acteurs locaux dans une démarche d'étude de Bassin d'Alimentation de Captage.

2.3 Dépôts, stockages.

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite.

La mise en place de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques autres que ceux à usage familial est interdite.

La pose de canalisations au bénéfice de la collectivité reste autorisée, en particulier celles d'assainissement si elles permettent d'accroître la sécurisation du captage. L'état et l'étanchéité de ces dernières doivent être contrôlés périodiquement, au minimum tous les 5 ans.

2.4 Excavations

L'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur (au-delà de 1,5 m) sont interdits.

2.5 Voies de communication

Il est interdit de créer de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

La modification du tracé et les travaux sur les routes existantes restent autorisés s'ils visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage d'eau potable.

L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et voiries incluses dans le périmètre de protection rapprochée ne doit pas se faire avec des produits phytosanitaires de synthèse.

2.6 Bois et bosquets

Le défrichage des bois et bosquets présents est interdit.

2.7 Points d'eau

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité.

La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

Les forages existants doivent être recensés et remis en état selon les préconisations de la réglementation en vigueur.

2.8 Autres activités et aménagements :

La réalisation de forages est interdite y compris pour la mise en place de sondes géothermiques. Les sondes géothermiques de surface (moins de 1m de profondeur) restent autorisées.

La création de piscines reste autorisée sous réserve d'excavations dans les calcaires francs inférieures à 1 m.

La création de camping et de terrain de sport est interdite.

La création de cimetière est interdite.

3

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR_B

La réalisation de nouvelles constructions est interdite.

L'ensemble des servitudes instituées en PPR A est appliqué.



4

Servitude particulière, liée à l'accès au périmètre de protection immédiate

L'accès au périmètre de protection immédiate constitue une servitude d'accès aux ouvrages et concerne la parcelle cadastrale suivante :

- Commune d'ASQUINS – lieu-dit « le village » - section AB N°369b.

5

Annexe: Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée

Ce périmètre constitue une zone de vigilance particulière et ce notamment vis-à-vis des activités existantes, ou à venir, susceptibles d'entraîner une pollution du captage d'eau potable.

Tout projet susceptible d'entraîner un impact sur la qualité de l'eau doit faire l'objet d'une étude d'incidence et d'investigations hydrogéologiques précisant le devenir des eaux transitant sur le site.

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Le maintien des boisements est recommandé.

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai aux communes d'Asquins, de Vézelay et aux services préfectoraux.